## MAIRIE D'HYÈRES LES PALMIERS

RÉGIE DE RECETTES

OBJETS PERDUS ET TROUVÉS

SERVICE CITOYENNETÉ

MODIFICATION DE LA RÉGIE

Certifié exécutoire

Le Directeur Général Adjoint

HYERES le .......

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

> DÉCISION PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 7

Le Maire de la Ville d'Hyères,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n°13 du 18 décembre 2015, n°7 du 19 février 2016 et n°10 du 23 février 2018 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement-des services municipaux en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°1478 du 8 octobre 2015 portant délégation de fonctions à Madame Lucette RITONDALE, Adjointe Déléguée aux Régies,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locales codifié aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision n°233 du 1er juin 2018 intégrant un nouveau produit de recette,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte la nouvelle appellation du service gestionnaire dénommé désormais "Service Citoyenneté".

## DÉCIDE

ARTICLE 1er: La décision n°233 du 1er juin 2018 est abrogée. Il est institué auprès du Service Citoyenneté une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants:

- des paiements adressés par les personnes souhaitant l'expédition par voie postale des objets perdus leur appartenant, qui ont été retrouvés et déposés auprès du Service Citoyenneté,

- la participation financière à la charge de l'usager, à partir de la délivrance d'un deuxième duplicata de livret de famille.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette régie sera installée dans les bureaux du Service Citoyenneté au rez-de-chaussée de la Mairie d'Hyères – 12, avenue Joseph Clotis.

Accusé de réception en préfecture 083-218300697-20190214-72-AU Date de télétransmission : 14/02/2019 Date de réception préfecture : 14/02/2019 ARTICLE 3: Les recettes désignées à l'article 1er peuvent être acquittées par les redevables :

- en numéraire,
- au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés.

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur remettra une quittance de type manuel au débiteur.

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS

ARTICLE 4: Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier sera informatique.

ARTICLE 5: Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de la découverte y sont autant que possible recensées. Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte. Un récépissé descriptif de l'objet mentionnant le lieu et les circonstances de la découverte est remis à l'inventeur lors du dépôt.

<u>ARTICLE 6</u>: Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit justifier de son identité à l'agent dûment habilité préposé à la régie de recettes des objets trouvés. Ce dernier lui fait signer le bordereau de restitution après y avoir apposé la date de restitution.

ARTICLE 7: Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans un délai d'un an et un jour à compter du jour de dépôt. A l'expiration du délai, l'objet non réclamé sera remis, sur sa demande, à celui qui en a effectué le dépôt. Le bien ne lui appartiendra pas encore, car le propriétaire pourra revendiquer son bien pendant 3 ans (article 2276 du Code Civil) même si l'objet a été revendu par l'inventeur. L'inventeur ne peut devenir propriétaire de l'objet qu'à l'expiration du délai légal de prescription de 3 ans en vertu de l'article 2262 du Code Civil.

ARTICLE 8: Le service gestionnaire est tenu de conserver l'objet déposé pour une durée d'un an et un jour, sauf

exceptions quant à la nature de l'objet énoncé ci-après :

NATURE DES OBJETS		2000
NATURE DES OBJETS	DÉLAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeurs tels que par exemple: Bijoux, montre, appareils photo, Systèmes audio ou vidéo, téléphones portables, autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande  A défaut de réclamation: transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique
Numéraire : (trouvé avec ou sans contenant) (Pour les détails voir article 9)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande  A défaut de réclamation: versement au Centre des Finances Publiques de la Ville d'Hyères à destination de la
Les papiers officiels tels que par exemple: Cartes nationales d'identité, Permis de conduire, Certificats d'immatriculation de véhicules, Passeports, Cartes de Séjour pour les étrangers et autres	3 mois	Caisse des Dépôts et Consignations  Remise à leurs propriétaires  A défaut: expédiés à la mairie du domicile du titulaire du document ou à la Préfecture ou Sous-Préfecture qui a émis le document. Pour les étrangers au Consulat ou à l'Ambassade du pays qui a émis le document ou pour les français résidant à l'étranger au Ministère des Affaires Etrangères.
Les cartes telles que : Cartes bancaires, cartes de crédit, caisse d'allocation familiale, Mu- tuelles et autres	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur
Les cartes vitales	15 jours	Transmises au Centre des Cartes Vitales Perdues 72087 LE MANS CEDEX 9

	Y-11-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-	
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	l an et 1 jour	Destruction
Contenants éventuels tels que :		
Sacs, Porte-monnaie, Portefeuilles	l an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande
et autres	3	A défaut : destruction
Lunettes: de vue ou de soleil		Remise à l'inventeur à sa demande A
	1 an et 1 jour	défaut : Transmis à l'Administration
	3	des Domaines pour vente publique
Clefs et porte-clefs	1 an et 1 jour	Destruction
Véhicules et assimilés : Vélos, cy-		Remise à l'inventeur à sa demande A
clomoteurs, scooters, tricycles,		défaut : Transmis à l'Administration
skate-boards, poussettes, fauteuils	1 an et 1 jour	des Domaines pour vente publique
roulants et autres	3	pour les véhicules à moteur
Vêtements propres		Remise à l'inventeur à sa demande A
-	1 an et 1 jour	<u>défaut</u> : Transmis à une association
	•	caritative ou destruction
Denrées alimentaires tels que par		Remise à l'inventeur à sa demande
exemple :	24 heures	A défaut : destruction
Boites de conserves, les pâtes crues		
<u>Médicaments</u>		Remise à une officine de pharmacie
	1 semaine	qui en assure la collecte ou le recy-
		clage
Objets divers tels que par		Remise à l'inventeur à sa demande A
exemple: Casques, Parapluies et	1 an et 1 jour	<u>défaut</u> : Transmis à l'Administration
autres		des Domaines pour vente publique ou
		destruction

ARTICLE 9: L'argent en numéraire trouvé est conservé au service gestionnaire dénommé « CITOYENNETÉ » pendant un délai d'un an et d'un jour à compter de la date de dépôt. Si l'identification du propriétaire est possible, l'argent lui sera restitué dans les plus brefs délais. A l'issue du délai de garde, et sauf réclamation par l'inventeur, l'argent en numéraire est transmis au Centre des Finances Publiques de la Ville d'Hyères à destination de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le régisseur devra remettre au Centre des Finances Publiques de la Ville d'Hyères un exemplaire de déclaration de consignation le jour de la remise des fonds en y joignant :

- la décision de consignation prise par l'autorité administrative compétente (c'est-à-dire un certificat administratif détaillant les faits, signé par une personne hiérarchiquement compétente),
- la copie du cahier d'inscription à l'inventaire des objets trouvés.

L'argent en numéraire trouvé sera porté dans la comptabilité de l'État via le compte 304 – versement à la Caisse des Dépôts et Consignations.

## AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE DE RECETTES

ARTICLE 10: Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

ARTICLE 11: Le régisseur versera au comptable la totalité de ses recettes et les justificatifs correspondants à chaque fois que son encaisse atteint le montant fixé à l'article 10 ou en fin de mois, si la limite d'encaisse n'est pas atteinte en cours du mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 12: Le régisseur, vu la modicité des sommes encaissées, n'est pas assujetti à un cautionnement.

ARTICLE 13: Le régisseur titulaire perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: Les mandataires suppléants perçoivent une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15: Le Maire de la ville d'Hyères et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16: La présente décision prendra effet immédiatement.

Fait à Hyères-les-Palmiers, le 13 février 2019

VU, LE COMPTABLE PUBLIC, POUR ACCORD,

Par délégation du Conseil Municipal, L'Adjointe Déléguée,

Nicole DESCAMPS

Lucette RITONDALE

Publié le ..... 1 4 FEV 2019